

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**Quartier «Le Clair Bois»
Instauration de sens unique de circulation en agglomération**

Le Maire de la commune de Bresse-sur-Tille,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Vu le plan de circulation du quartier «Le Clair Bois» annexé au présent arrêté;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer, en raison de leur étroitesse, un sens unique de circulation pour les voies du quartier «Le Clair Bois» suivantes:

- rue de la Noue des Loges,
- rue de la Glacière,
- rue du Pezery,
- allée du Tumulus.

ARRETE

ARTICLE 1: Dans l'agglomération de Bresse-sur-Tille - quartier «Le Clair Bois» - les voies suivantes sont en sens unique de circulation:

- rue de la Noue des Loges,
- rue de la Glacière,
- rue du Pezery,
- allée du Tumulus.

Le sens de circulation de ces rues est précisé comme suit (voir plan annexé):

- **la rue de la Noue des Loges** est en sens unique de circulation depuis la rue du Petit Vaudrey jusqu'à la rue de la Contrée du Breuil;
- **la rue de la Glacière** est en sens unique de circulation depuis la rue de la Noue des Loges jusqu'à la rue de la Contrée du Breuil et uniquement sur cette portion;
- **la rue du Pezery** est en sens unique de circulation depuis la rue de la Noue des Loges jusqu'à la rue de la Contrée du Breuil;
- **l'allée du Tumulus** est en sens unique de circulation depuis la rue de la Noue des Loges jusqu'à la rue de la Contrée du Breuil.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription -, sera mise en place par la commune de Bresse-sur-Tille.

ARTICLE 3: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: MM. le Maire de la commune de Bresse-sur-Tille, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

M. le Maire de Bresse-sur-Tille est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Arc-sur-Tille.

Fait à Bresse-sur-Tille, le 15 Octobre 2012

Le Maire,

P. MOREAU



